

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Entretien d'édifices publics

##### — Montréal

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 22 décembre 1999.

Pour ce faire, il propose principalement d'ajouter une distinction entre les travaux de classe A et les travaux de classe B, d'augmenter les taux de salaires horaires progressivement jusqu'en 2005, d'accorder un congé de cinq jours à l'occasion du décès de l'enfant du conjoint du salarié, de prolonger la durée du décret jusqu'en mai 2005 et de le renouveler automatiquement par la suite d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose.

Le décret a déjà fait l'objet d'une analyse d'impact économique en 1999 et le présent projet est actuellement sous étude. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 2000 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ce décret assujettit 621 employeurs et 7 806 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : 418-646-2631, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : michele.poitras@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre adjoint du Travail,*  
JACQUES DORÉ

### Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 66 cm x 91 cm » par « 11,34 kilogrammes » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après le mot « papier », de « de 11,34 kilogrammes et moins » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* « employeur » : toute personne, société ou association qui fait exécuter un travail d'entretien par un salarié ; ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures. ».

3. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1382-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6224). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

1<sup>o</sup> à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 12,55 \$;
- b) Classe B 12,15 \$;
- c) Classe C 13,05 \$;

2<sup>o</sup> à compter du (*insérer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 12,85 \$;
- b) Classe B 12,45 \$;
- c) Classe C 13,35 \$;

3<sup>o</sup> à compter du (*insérer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret*):

- a) Classe A 13,15 \$;
- b) Classe B 12,75 \$;
- c) Classe C 13,65 \$;

4<sup>o</sup> à compter du 31 mai 2005 :

- a) Classe A 13,55 \$;
- b) Classe B 13,15 \$;
- c) Classe C 14,05 \$.

4. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«*a*) 5 jours consécutifs, à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint; ».

5. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «services continus» par les mots «service continu».

6. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2005. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de décembre de l'année 2004 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente.».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Sécurité du travail dans les mines

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles dispositions relatives à la transmission d'un avis à la Commission lors de la survenance de certains événements et à l'utilisation d'un nouveau type de véhicule motorisé, soit les véhicules tout terrain. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air, à certains équipements, tels les véhicules motorisés, les équipements télécommandés. Il prévoit des mesures de sécurité accrues sur certains équipements, telles les installations d'extraction électrique et à poulie d'adhérence et les machines d'extraction commandées par un système électronique programmé.

Il apporte également des précisions relatives à la maintenance, à l'usage, à l'entreposage et au transport des explosifs. Il prévoit enfin que certaines catégories de personnes travaillant sous terre devront recevoir une formation plus élaborée en matière de santé et de sécurité du travail.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.